



Village de Lawrenceville
2100, rue Dandenault,
Lawrenceville, QC J0H 1E1
Tél. : 450-535-6398
Courriel : info@lawrenceville.ca
Site internet : www.lawrenceville.ca

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Dans le cadre de nos efforts pour favoriser l'inclusion et la communication efficace avec tous les citoyens, il est autorisé d'utiliser une autre langue que la langue officielle dans certaines situations :

1. **Accès aux services** : Les employés peuvent fournir des informations dans d'autres langues lorsque cela est nécessaire pour aider les citoyens ne maîtrisant pas la langue officielle.
2. **Documents et communications** : Lorsqu'un besoin est identifié, des documents essentiels peuvent être traduits pour garantir que tous les résidents comprennent les informations importantes.
3. **Réunions publiques** : Des services d'interprétation peuvent être offerts lors de réunions afin d'inclure les membres de la communauté parlant d'autres langues.
4. **Formation du personnel** : Le personnel sera encouragé à suivre des formations linguistiques pour mieux répondre aux besoins de la communauté.

Cette directive vise à renforcer l'accessibilité et l'engagement citoyen. Les employés sont invités à faire preuve de compréhension et de respect envers les diverses langues et cultures présentes dans notre village.

Entrée en vigueur : Immédiate

Cette directive permet de garantir que tous les citoyens de Lawrenceville puissent s'engager pleinement avec leur administration locale.

Voici une liste résumée des situations dans lesquelles le bureau municipal de Lawrenceville peut utiliser une autre langue que la langue officielle dans ses communications :

Situations autorisant l'utilisation d'une autre langue

1. **Communications écrites avec des personnes morales** :
 - Siège ou établissement à l'extérieur du Québec.
 - Personnes morales exemptées (ex. : Premières Nations et Inuits).
 - Établissements dédiés à offrir des services dans une réserve ou sur des terres visées.



Village de Lawrenceville
2100, rue Dandenault,
Lawrenceville, QC J0H 1E1
Tél. : 450-535-6398
Courriel : info@lawrenceville.ca
Site internet : www.lawrenceville.ca

- Communication avec des organismes de la communauté québécoise d'expression anglaise.
 - Lors de la communication en tant que représentant légal d'une personne physique.
 - Communication avec des organismes scolaires offrant des services en anglais.
 - Dans le cadre de la mission de l'organisme, si nécessaire.
- 2. Autres communications écrites :**
- En matière de santé, sécurité publique ou justice naturelle.
 - Pour des personnes admissibles à l'enseignement en anglais.
 - Services aux autochtones et pour l'accueil des immigrants.
 - Informations financières et politiques fiscales.
 - Site d'adjudication ou plateforme transactionnelle.
 - Fourniture d'énergie à des personnes ayant correspondu uniquement en anglais.
- 3. Communications écrites spécifiques :**
- À la demande de personnes admissibles à l'enseignement en anglais.
 - Pour correspondance antérieure avec une personne, si cela avait été fait en anglais avant le 13 mai 2021.

Notes

- L'utilisation d'une autre langue est encouragée lorsque cela facilite l'accès à l'information et aux services pour la communauté, tout en respectant les dispositions légales en vigueur.

Cette directive vise à garantir une communication efficace et inclusive au sein de notre municipalité.

Voici un résumé des situations dans lesquelles le bureau municipal de Lawrenceville peut afficher en français et dans une autre langue :

Situations autorisant l'affichage en plusieurs langues

1. **Santé et sécurité :**



Village de Lawrenceville
2100, rue Dandenault,
Lawrenceville, QC J0H 1E1
Tél. : 450-535-6398
Courriel : info@lawrenceville.ca
Site internet : www.lawrenceville.ca

- Affichage nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité publique.
- 2. Valeur culturelle ou historique :**
- Utilisation d'un terme spécifique autre qu'en français, s'il est consacré par l'usage ou a une valeur culturelle.
- 3. Entrée et sortie du Québec :**
- Affichage en bordure des chemins empruntés par les visiteurs pour entrer ou sortir du Québec, avec le français prédominant.
- 4. Activités commerciales :**
- Affichage lié à des activités commerciales, avec le français prédominant, sauf pour les affichages de grande taille ou sur les moyens de transport public.
- 5. Milieu touristique :**
- Affichage dans les musées, jardins botaniques, zoos ou autres sites touristiques, à condition que le français y figure de manière prédominante.

Contrats et ententes

- Pour les contrats, les écrits peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français si cela est justifié par des circonstances spécifiques, comme la nécessité de communiquer avec des entreprises hors du Québec ou l'absence de documents en français.

Conclusion

Cette directive vise à assurer que les affichages et communications soient accessibles tout en respectant les exigences de la Charte de la langue française. Le bureau municipal de Lawrenceville s'engage à favoriser la compréhension et l'accès à l'information pour tous les résidents et visiteurs.

Voici un résumé des règles concernant la rédaction des contrats et des ententes par l'administration, spécifiquement pour le bureau municipal de Lawrenceville :

1. Contrats pouvant être rédigés en français et dans une autre langue

Certains contrats peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue, tels que :

- Contrats d'emprunt.
- Instruments de gestion des risques financiers.



Village de Lawrenceville
2100, rue Dandenault,
Lawrenceville, QC J0H 1E1
Tél. : 450-535-6398
Courriel : info@lawrenceville.ca
Site internet : www.lawrenceville.ca

- Contrats à terme.
- Contrats à exécution successive, notamment pour des services en anglais, pour les organismes autochtones, ou pour l'accueil des immigrants.
- Contrats d'hébergement ou de location pour services touristiques.

2. Ententes pouvant avoir une version dans une autre langue

Pour certaines ententes, une version dans une autre langue peut être jointe :

- Ententes en matière d'affaires autochtones.

3. Contrats pouvant être rédigés uniquement dans une autre langue

Certains contrats peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue :

- Contrats avec des chambres de compensation.
- Contrats pour des instruments dérivés ou des polices d'assurance, lorsque ces documents n'ont pas d'équivalent en français.

4. Écrits relatifs à des contrats

Des écrits relatifs à un contrat rédigé en français peuvent être acceptés uniquement dans une autre langue si :

- L'organisme y consent et si l'écrit a une valeur juridique.

5. Écrits transmis à l'organisme

Les écrits transmis par une personne morale ou une entreprise pour obtenir une autorisation ou une aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue si :

- Ils émanent d'un siège ou d'un établissement à l'extérieur du Québec.
- Ils proviennent d'une entreprise individuelle où l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue.
- Ils sont transmis par des organismes ayant des missions spécifiques liées à la communauté anglophone.

6. Utilisation d'une autre langue dans d'autres situations

L'organisme peut utiliser une autre langue dans les communications avec des organes d'information, des ministres ou pour les services de santé aux personnes d'expression anglaise.

7. Documents en recherche



Village de Lawrenceville
2100, rue Dandenault,
Lawrenceville, QC J0H 1E1
Tél. : 450-535-6398
Courriel : info@lawrenceville.ca
Site internet : www.lawrenceville.ca

Dans le cadre de la recherche, des documents peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue, sauf s'il s'agit d'un contrat spécifique, y compris la documentation pour les essais cliniques et les études scientifiques.

Ces directives permettent de garantir que les exigences linguistiques sont respectées tout en facilitant l'accès à des services et informations dans plusieurs langues pour la population.

Voici un résumé des règles concernant les ententes et les communications internationales et intergouvernementales pour le bureau municipal de Lawrenceville :

1. Ententes pouvant avoir une version dans une autre langue

Les ententes doivent être rédigées en français, mais une version dans une autre langue peut être jointe pour :

- **Ententes intergouvernementales canadiennes** (selon la Loi sur le ministère du Conseil exécutif).
- **Ententes internationales** (selon la Loi sur le ministère des Relations internationales).

2. Communications écrites avec des personnes morales

L'organisme peut utiliser une autre langue lors de communications écrites avec des personnes morales dans les cas suivants :

- Pour mettre en œuvre des mesures de coopération avec une autorité d'un autre État.

3. Autres communications écrites

L'organisme peut également utiliser une autre langue pour :

- Fournir des services à l'extérieur du Québec.
- Émettre des rapports ou certifications destinés à l'étranger.
- Communiquer avec des personnes morales de droit public d'un autre État n'ayant pas le français comme langue officielle.

4. Joindre une version dans une autre langue

Lors de communications écrites avec d'autres gouvernements n'ayant pas le français comme langue officielle, l'organisme peut joindre une version dans une autre langue à la version française.

5. Contrats pouvant avoir une version dans une autre langue

Pour certains contrats, une version dans une autre langue peut être jointe :



Village de Lawrenceville
2100, rue Dandenault,
Lawrenceville, QC J0H 1E1
Tél. : 450-535-6398
Courriel : info@lawrenceville.ca
Site internet : www.lawrenceville.ca

- Lorsqu'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.
- Lorsqu'un contrat est établi avec un fournisseur ou un prestataire de services d'un autre gouvernement.

6. Contrats pouvant être rédigés uniquement dans une autre langue

Un contrat peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsqu'il est conclu à l'extérieur du Québec.

7. Écrits transmis à l'organisme

Les écrits transmis pour obtenir un permis ou une aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue dans les cas suivants :

- Lorsqu'ils sont transmis dans le cadre d'un régime de concertation.
- Lorsqu'ils sont envoyés à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

8. Utilisation d'une autre langue dans d'autres situations

L'organisme peut utiliser une autre langue dans les documents utilisés pour les relations avec l'extérieur, dans les communications orales nécessaires aux actions internationales, ou pour se conformer à des lois d'autres États.

Ces règles visent à assurer une communication efficace tout en respectant les exigences linguistiques établies.